

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 05 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents : Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire,

M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, et Mmes Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Étaient absents : Mme Armanda COSTA DOS SANTOS et M. Simon RICHARD ;

Pouvoir : M. Simon RICHARD a donné pouvoir à Mme Karine MOLLARD ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 28/09/2023 - Date d'affichage : 28/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 10

### 1 – PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal.

### 2 – APPROBATION DE LA PROPOSITION D'AGATE CONCERNANT L'ASSISTANCE A LA REALISATION D'UN INVENTAIRE DES VOIRIES ET CHEMINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose que depuis l'entrée en vigueur de la Loi 3DS\*, le conseil municipal peut délibérer afin de décider le recensement des chemins ruraux situés sur la commune. L'intérêt de cette mesure est de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. Monsieur le Maire rappelle qu'un particulier occupant un chemin rural de manière continue, publique (et non privée) et paisible peut en revendiquer la propriété au bout de 30 ans.

Monsieur Le Maire informe que l'Agence Agate (Agence Alpine des Territoires) est en mesure d'accompagner la commune dans la mission d'assistance à la réalisation d'un inventaire des voiries et des chemins communaux.

Cette mission consistera à réaliser un inventaire complet. Ce travail intégrera une identification physique des voies, leurs caractérisations juridiques, ainsi qu'un rappel des modalités de gestion (pour la collectivité, les usagers, les riverains, ...).

L'adhésion à l'organisme Agate étant enregistrée au titre de l'exercice 2023, cette mission sera réalisée dans le cadre d'une assistance technique. Cette procédure permettra de bénéficier d'une participation du Conseil Départemental à hauteur de 43% du budget de cette assistance sur l'année 2023.

Agate a estimé à 5 jours le temps qui devrait être nécessaire pour mener à terme cette mission. En conséquence, le budget représente 3875.00 € soit un net à charge de la commune de 2208.75 €. La facturation s'effectuera sur la base du temps réellement travaillé.

De plus, cette proposition pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de la demande de la commune relative à des compléments voire à des adaptations.

Au bout de cet inventaire, une procédure pourra être engagée avec la mise en route d'une enquête publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article L.1411-4 et suivant et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

- o se prononcer sur la proposition faite par Agate pour accompagner la commune à la réalisation d'un inventaire des voiries et chemins communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition faite par Agate pour accompagner la commune à la réalisation d'un inventaire des voiries et chemins communaux ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **3 – RETRAIT D'UNE DELIBERATION N°52/2022 EN DATE DU 05/09/2022**

Vu les retours du candidat Evi Hob sur l'impossibilité de financer et de mettre en place le projet, Monsieur le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération n° 52/2022 et précise que les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet de sa délégation d'entrée en discussion avec le candidat doivent être annulées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 52/2022 du 05/09/2022 donnant délégation à M. le Maire pour entrer en discussion avec le candidat retenu de l'appel à projets « requalification du site de l'Hôtel rond ».

### **4 – VALIDATION DE « L'ETUDE DE DISCONTINUTE » AU SENS DE LA LOI MONTAGNE**

M. le Maire précise que la commune est en totalité classée en zone de montagne. La zone de montagne est définie par l'art. 3 de la Loi Montagne comme se caractérisant « par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques, par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux ».

Ainsi le PLU doit intégrer les dispositions de la Loi Montagne, notamment :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.

La Loi Montagne insiste notamment sur le fait de construire en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Conformément à l'article L.122-7 1er alinéa du Code de l'urbanisme, il peut être prévu que cette disposition ne s'applique pas lorsque « plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ».

La commune prévoit un projet de cantine garderie sur la parcelle A 1344 qui doit faire l'objet d'une étude de discontinuité. Si favorable, la préfecture retirerait son recours et une révision allégée du PLU devra être engagée uniquement pour cette parcelle.

« L'étude de discontinuité » Loi Montagne, réalisée par Verdi ingénierie Rhône-Alpes, comportera :

- Une note de présentation du territoire communal : situation et chiffres-clés du territoire, le cadre physique, environnemental et paysager, les formes d'urbanisation et le fonctionnement urbain, le contexte sociodémographique et économique... ;
- Un rappel des grands Axes du PADD et des orientations générales s'y rattachant ;
- La présentation du site envisagé et sa justification :
  - Les motifs précis de l'urbanisation en discontinuité ;
  - L'analyse des impacts du site soumis à l'étude Loi Montagne ;
  - Les dispositions proposées pour limiter ou compenser les impacts.

Monsieur le Maire expose que leur offre comprend également la participation de Verdi à une réunion de travail en comité technique (ou une visite sur site) ainsi qu'une réunion de présentation de l'étude à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le montant de la mission de réalisation d'une « étude de discontinuité » au sens de la Loi Montagne s'élève à 4 850.00 € ht soit 5 820.00 € ttc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de prestation relative à la réalisation d'une étude de discontinuité au sens de la loi montagne ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **5 – ADOPTION DES TRAVAUX CONCERNANT L'IMPASSE DU BERNADIEU**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reprendre les enrobés de l'impasse du Bernadieu.

La voirie étant vieillissante, des trous se sont formés tout le long de cette impasse. De plus, un poteau indicateur « impasse du Bernadieu » n'est plus scellé correctement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis n°AB230901 de la société EIFFAGE – CS10003 – 73100 LA MOTTE SERVOLEX d'un montant de 4 722.71 €ht soit 5 667.25 €tte.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de reprise d'enrobés à l'impasse du Bernadieu.
- **VALIDE** le devis de la SARL EIFFAGE pour un montant de 4 722.71 €ht.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et tout autre document rendu nécessaire pour l'exécution des travaux situés à l'impasse du Bernadieu.

#### **6 – DETACHEMENT DE PARCELLE « MULTIACCUEIL » ET CESSION**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle A1288 où se situe le multi-accueil de la CCLA. L'opération de délimitation établie par le géomètre expert Convergence a pour objet de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu entre la route du Gué des planches – route départementale n°D921D et la parcelle A1288. La présente opération a été mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains (qu'ils soient publics ou privés) et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

La délimitation prend en compte uniquement le bâtiment. Les îlots d'espaces verts restent et appartiennent de fait à la commune de Lépin le Lac.

Monsieur le Maire précise que ce terrain relevant du domaine public et que la cession se faisant entre deux personnes publiques, pour l'exercice d'une compétence de la personne qui l'acquiert, il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à un déclassement préalable.

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer en faveur de la ligne de découpe :

- du détachement de la parcelle A1288 où se situe le multi accueil dont le plan est joint à la présente délibération ;
- de l'acquisition de cette parcelle au profit de la CCLA à l'euro symbolique pour qu'elle soit exonérée des droits de mutation (article 1042 du CGI) et sans aucun frais à la charge de la commune. La CCLA prendra à sa charge le reste des frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRONONCE** le détachement de la parcelle A1288.
- **AUTORISE** la cession de la parcelle à l'euro symbolique à la CCLA pour qu'elle soit exonérée des droits de mutation.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents rendus nécessaires à l'exécution de la présente délibération et pour signer l'acte authentique d'attribution.

#### **7 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023**

Mme Karolina MARTIN présente la proposition de répartition des subventions 2023 comme suit :

Le Conseil Municipal, après délibération, par 7 voix pour et 3 abstentions :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Organisme	Montant
ADMR Novalaise (aides à domicile)	1 000.00 €
Club d'Aviron du Lac d'Aiguebelette	600.00 €
Club des Aînés Lépin le Lac	0.00 €
Comité des Fêtes Lépin le Lac	1 300.00 €
Sapeurs Pompiers Jeunes	150.00 €
Résa la Bridoire	100.00 €
Entente athlétique du Lac	50.00 €
Frelons asiatiques	300.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 500.00 €</b>

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 de la commune.  
 - **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires.

Résultat du vote :

Abstention de M. Pascal GENTIL pour la subvention au club d'aviron (Motif : Président du Club d'Aviron).  
 Abstention de M. Philippe GIRARD pour la subvention au comité des fêtes (Motif : Président du Comité des fêtes).  
 Abstention de Mme Alice GIRARD.

**8- DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET EAU – COMPTE RENDU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2322-1 et L.2322- 2 ;  
 Vu la décision n°2023/10 en date du 02/08/2023 portant dépenses imprévues d'investissement et de fonctionnement ;

Vu le budget EAU 2023 ;

Considérant que le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre) ;

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des écritures suivantes, valant décisions modificatives :

*De procéder aux virements suivants :*

Dépenses d'investissement : compte 1391/040 :	+ 2.95 €
Dépenses d'investissement compte 2156 :	- 2.95 €
Recettes de fonctionnement compte 777/042 :	+ 2.95 €
Dépenses de fonctionnement compte 66111 :	+ 2.95 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent compte rendu des décisions du Maire concernant des dépenses imprévues d'investissement et de fonctionnement.

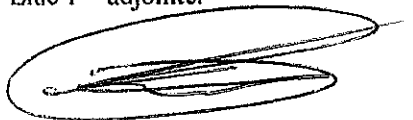
**9 – INFORMATIONS DIVERSES**

- Compte rendu des décisions n°11 et n°12
- Monsieur le Maire informe les conseillers de l'avancement des travaux (chantier mairie prévu sur 2024 / les travaux wc public sont en cours – fin du chantier annoncée fin novembre 2023 / l'embellissement de l'entrée village a démarré début octobre)
- Personnel municipal :
  - Nouvel agent recruté sur le temps périscolaire (cantine et transport) pour s'occuper de deux enfants en difficulté
  - Recrutement d'un agent technique au 06 novembre 2023 à temps non complet 21h.

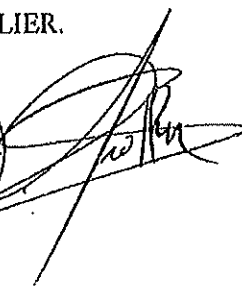
- Commission DSP 2023 : prévue le lundi 23 octobre à 20h00 avec M. Bailly. L'ordre du jour sera le nombre d'entrées, le fonctionnement, le chiffre d'affaires...
- Un point est fait sur le parc locatif : un bail précaire a été signé avec un salarié de la société Alpac jusqu'au 31/05/2024 (studio de la maison communale). Le locataire du T3 au-dessus de la mairie / poste a donné sa dédite, il doit partir au 27/10/2023. Un état des lieux de sortie doit être fait. Le logement a été attribué à une nouvelle locataire (parent isolé avec enfant).
- Une étude éclairage a été établie par le SDES. Ils doivent vérifier l'état du parc, les armoires électriques, la consommation, les factures, les abonnements et nous ferons par la suite des recommandations pour une économie d'énergie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance,  
Karine MOLLARD,  
Élue 1<sup>ère</sup> adjointe.



Le Maire,  
Serge GROLLIER.



*Dans le cadre de la publicité des actes pris par la commune de Lépin le Lac suite à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 : Affichage de la liste des délibérations le 06/10/2023*